

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au projet « zéro rejet d'effluent liquide »
et à l'actualisation de la situation administrative des installations exploitées par
la société SCHNEIDER ELECTRIC sur son site de L'Isle-d'Espagnac (16340)**

**Préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 complété le 8 août 2022, le 26 avril 2013 et le 16 novembre 2009, autorisant et réglementant les installations de la société SCHNEIDER Electric à L'Isle d'Espagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter-à-connaissance reçu en préfecture le 8 octobre 2024 concernant la suppression des rejets d'effluents industriels dans le milieu naturel ;

Vu le porter-à-connaissance du 31 janvier 2025 mettant à jour la situation administrative (ICPE) de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 30 juin 2025 relatif à l'instruction des porter-à-connaissance susvisés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle diligenté sur site de l'Isle-d'Espagnac le 9 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 juin 2025 par courriel à la connaissance de la société SCHNEIDER ELECTRIC ;

Vu le retour de l'exploitant du 30 juin 2025 à l'issue de la procédure contradictoire indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les projets de modifications, objets des porters-à-connaissance susvisé, ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction des porter-à-connaissance susvisés, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de prescrire les dispositions nécessaires en lien avec l'arrêt pérenne de rejets d'effluents industriels dans le milieu naturel, dont la réduction des consommations d'eau prélevée, la condamnation pérenne de l'ancien point de rejet des effluents industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCHNEIDER ELECTRIC (numéro SIRET 421 106 709 00668), dont le siège social est situé 35 Rue Joseph Monier, 92500 RUEIL-MALMAISON, dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, doit se conformer, dans les délais fixés et dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite zone industrielle n° 3 – 16340 L'Isle d'Espagnac.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par l'autorisation d'exploiter

Le tableau de classement ICPE détaillé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 avril 2013 susvisé, est annulé et remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)	Evolution
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux, La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Au plus 3 t/j de zamak transformé (atelier de moulage zamac)	A	Pas de modification par rapport à l'APC de 2013
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2. Procédés utilisant des liquides. le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	23 600 litres de bains de traitement de surface	E	Réduction de 7281 litres par rapport à l'APC de 2013
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés – 2. emploi dans des équipements frigorifiques clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	850 kg	DC	Pas de modification par rapport à l'APC de 2013
2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	4 tours d'usinage et maintenance : 300 kW	DC	Augmentation de 90 kW par rapport à l'APC de 2013
2565.4	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	3 cuves de travail : 1 772 l	DC	Réduction de 1228 litres par rapport à l'APC de 2013

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)	Evolution
2575	Emplois de matières abrasives	2 grenailleuses : 65 kW	D	Augmentation de 37 kW par rapport à l'APC de 2013
2910-A	Installations de combustion	3,94 MW	DC	Réduction de 1,66 MW par rapport à l'APC de 2013

(*) A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration [avec contrôle périodique]

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les ICPE soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

CHAPITRE 1.1 Article 3 : Suppression des rejets industriels liés au process de traitement de surface – ZRL « zéro rejet liquide »

Les dispositions de l'article 4.1 et de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 susvisé, sont abrogées.

Aucun rejet d'effluents industriels n'est autorisé dans le milieu naturel. L'ensemble des effluents industriels produits sont traités en interne par des procédés physico-chimiques, membranaires et d'évapo-concentration tels que décrits dans le porter-à-connaissance reçu le 8 octobre 2024 susvisé.

En aval des stations de traitement des effluents, le canal et le point de rejet associés à l'ancien point de rejet au milieu naturel identifié, dans les autorisations préfectorales susvisées, n° 1 (« *rejet de la station interne de traitement des eaux industrielles vers le réseau communal des eaux usées* »), sont obstrués et condamnés physiquement pour garantir l'impossibilité de rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel. L'exploitant conserve les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations selon les règles de l'art.

Le plan des réseaux aqueux de l'établissement est modifié pour tenir compte de la configuration « ZRL ». Ce plan contient les items réglementaires requis.

CHAPITRE 1.2 Article 4 : Réduction des consommations d'eau du site du fait de la configuration ZRL

En complément des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé, les prélèvements d'eau, pour les besoins du process, sont autorisés, depuis le réseau public, à hauteur de 2 700 m³/an. L'exploitant suit régulièrement les consommations d'eau de son établissement et consigne les relevés sur un registre ad hoc.

CHAPITRE 1.3 Article 5 : Stockage de réactifs / produits chimiques utilisés pour le traitement des effluents industriels

Au regard de la configuration ZRL de l'établissement et des nouveaux équipements pour l'épuration des effluents industriels, l'exploitant est autorisé à stocker les réactifs / produits chimiques (les mentions de danger associées sont précisées) suivants sur site en veillant à respecter les quantités maximales spécifiées dans le tableau ci-dessous :

PRODUITS CHIMIQUES FUTURS - EN STOCK POUR LES STEPS				
Produits employés	Classe de danger	Mention	Quantité en stock	
B'sulfite de sodium 40%	Nocif en cas d'ingestion Peut-être corrosif pour les métaux	H302 H290	810 kg	
Acide chlorhydrique 33%	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux Peut irriter les voies respiratoires	H314 H335	1171 kg	
Chlorure ferrique 40%	Peut-être corrosif pour les métaux Nocif en cas d'ingestion Provoque une irritation cutanée Peut provoquer une allergie cutanée Provoque de graves lésions des yeux	H290 H302 H315 H317 H318	1200kg	
Lessive de soude 30,5%	Peut-être corrosif pour les métaux Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H290 H314	420 L	
Acide nitrique	Peut-être corrosif pour les métaux Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux Toxique par inhalation	H290 H314 H331		
Roclean L403	Peut-être corrosif pour les métaux Provoque de grave lésions des yeux	H290 H318		
Roclean L211	Provoque de grave brûlures de la peau et de graves lésions des yeux Nocif par inhalation	H314 H332		
Floculant	Non classé comme dangereux	-	25kg	
Defoamer E6	Non classé comme dangereux	-		
Cleaning agent DC 4-1	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	H314	100kg	

L'exploitant tient à jour un état des stocks des réactifs / produits chimiques présents sur site. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 1.4 Article 6 : Stockage des concentrats d'évapo-concentration

Les concentrats d'évapo-concentration sont stockées dans une cuve d'une capacité de 25 m³ dotée d'une double enveloppe. Cette double enveloppe est associée à un système de détection de fuite raccordé à des alarmes visuelle et sonore, perceptible par le personnel exploitant en cas d'anomalie. Ce système de détection de fuite et les alarmes associées font l'objet de tests de bon fonctionnement périodique dont l'exploitant conserve la traçabilité.

CHAPITRE 1.5 Article 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé, l'exploitant dispose des équipements suivants : un réseau de sprinklage associé à une cuve d'eau suffisamment dimensionnée implanté au sein des « locaux à risques » au sens du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier que le système de sprinklage couvre l'ensemble des bâtiments à risque et que ce dispositif est conforme aux référentiels de conception et d'exploitation en vigueur.

CHAPITRE 1.6 Article 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de confinement disponible et étanche sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être suffisante.

L'exploitant est en mesure de justifier que les ouvrages dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie, présents sur site, sont suffisants et répondent au besoin évalué en application du calcul D9A dans sa version de juin 2020 (tel qu'indiqué dans le porte à connaissance de 2024 susvisé).

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de L'Isle d'Espagnac et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de L'Isle d'Espagnac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le maire de L'Isle d'Espagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur général de la société SCHNEIDER ELECTRIC,
- et dont copie sera transmise :
- au maire de la commune de L'Isle d'Espagnac,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le ~ 2 JUIL. 2025

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

